



Convention relative à la gestion, l'entretien et la surveillance du domaine public routier départemental de la déviation de Soufflenheim par la RD1063

Entre :

- LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN, représenté par,
Président du Conseil Départemental, agissant en exécution d'une délibération de
la Commission Permanente du

Ci-après désigné « le Département »,
d'une part,

Et

- LA COMMUNE DE SOUFFLENHEIM représenté par Monsieur Camille
SCHEYDECKER, maire de Soufflenheim, agissant en exécution d'une délibération
du conseil municipal du

Ci-après désignée « la commune »
d'autre part.

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982
et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 1^{er} mars 1968 relatif à la conservation et la
surveillance des routes départementales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2006, déclarant d'utilité publique le projet de la
déviation de Soufflenheim et attribuant le statut de déviation d'agglomération ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Soufflenheim en date du 11 octobre 2007
acceptant, à l'issue des travaux de réalisation de la déviation Ouest de Soufflenheim de
s'engager à assurer l'entretien des aménagements et dépendances ci-après :

- îlot central du giratoire Ouest de la déviation et abords de ce giratoire, y compris
la futaie paysagée côté Nord,
- abords Nord et Sud de la section de route située entre le giratoire Ouest de la
déviation et l'entrée Ouest dans Soufflenheim, y compris le dégagement de
visibilité,
- îlot central du giratoire entre la RD 1063 et la RD 37,
- plage d'exposition formant le dessus de la culée nord-est de l'ouvrage d'art de
franchissement du Fallgraben, notamment l'entretien du revêtement au sol de

**Convention relative à la gestion, l'entretien et la surveillance du domaine public routier
départemental de la déviation de Soufflenheim par la RD1063**

cette plage, étant précisé que sa structure porteuse fait partie intégrante de l'ouvrage d'art qui restera dans le domaine du département du Bas-Rhin ;

- nettoyage des murs de front sous l'ouvrage d'art franchissant le Fallgraben,
- abords du giratoire entre les RD 1063, 138 et 737, comprenant les surfaces enherbées et les éléments architecturaux circulaires situés côté ouest du giratoire,

VU la délibération du Conseil Municipal de Soufflenheim en date du,

VU la délibération de la Commission Permanente du Département du Bas-Rhin en date du,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

La déviation de Soufflenheim par la RD 1063 contourne l'agglomération par le sud. D'une longueur de 3600 m, elle est composée de 4 giratoires.

La section Est a été réalisée en 1994.

La section Ouest et la mise à niveau de la section Est a été déclarée d'utilité publique en avril 2006.

La déviation complète a été mise en service le 30 août 2011.

Les aménagements paysagers sont en cours de finition. La préparation des terrains a eu lieu en décembre 2014 et les plantations des ilots centraux des giratoires et le modelage des terrains ont été réalisés en février 2015. Il ne reste plus que l'enherbement à réaliser.

Un suivi des végétaux plantés (parachèvement) est programmé ensuite sur trois trimestres pour permettre le bon établissement des végétaux, c'est-à-dire jusqu'à octobre-novembre 2015.

Il convient maintenant de fixer les modalités de transfert de l'entretien de ces espaces à la commune.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des espaces situés sur le domaine public routier départemental de la déviation de Soufflenheim par la RD1063, sauf dispositions contraires susceptibles d'être définies par des actes spécifiques tels que notamment arrêtés de police, autorisations de voirie...

ARTICLE 2 – LOCALISATION

Les espaces concernés sont définis dans la délibération du Conseil Municipal de Soufflenheim en date du 11 octobre 2007. Ils concernent :

- l'îlot central du giratoire Ouest de la déviation et abords de ce giratoire, y compris la futaie paysagée côté Nord ;
- les abords Nord et Sud de la section de route située entre le giratoire Ouest de la déviation et l'entrée Ouest dans Soufflenheim, y compris le dégagement de visibilité ;
- l'îlot central du giratoire entre la RD 1063 et la RD 37 ;
- la plage d'exposition formant le dessus de la culée nord-est de l'ouvrage d'art de franchissement du Fallgraben, notamment l'entretien du revêtement au sol de cette plage, étant précisé que sa structure porteuse fait partie intégrante de l'ouvrage d'art qui restera dans le domaine du département du Bas-Rhin ;
- le nettoyage des murs de front sous l'ouvrage d'art franchissant le Fallgraben ;
- les abords du giratoire entre les RD 1063, 138 et 737, comprenant les surfaces enherbées et les éléments architecturaux circulaires situés côté ouest du giratoire.

Deux portions de routes reliant les giratoires d'extrémités de la déviation de Soufflenheim à la traverse de la ville et situés en dehors du ban communal de Soufflenheim, sont rajoutés dans cette convention concernant la viabilité hivernale :

- Sur le ban de Haguenau entre la limite du ban communal de Soufflenheim et le giratoire Ouest, soit un linéaire de 320m ;
- Sur le ban de Rountzenheim entre la limite du ban communal de Soufflenheim et le giratoire Est, soit un linéaire de 140m.

L'ensemble de ces surfaces sont définies sur les 5 planches jointes en annexe n°1 de la présente convention.

ARTICLE 3 –DEFINITION DES TERMES

Gestion :

Mise en place des moyens financiers et matériels qui permettront le bon fonctionnement de l'ouvrage et de ses dépendances

Entretien :

Mise en œuvre de moyens humains et matériels permettant d'assurer la pérennité de l'ouvrage et de ses dépendances.

Surveillance :

Mise en œuvre de moyens humains et matériels permettant de repérer les désordres dans l'ouvrage et ses dépendances

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 4.1 : Engagements du Département

Le Département assure la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

- Chaussée entre caniveaux:
 - structure de chaussée et couche de roulement
 - réseau d'assainissement
- Equipements divers et équipements légers de superstructures :
 - signalisation verticale directionnelle prévue au schéma directeur départemental
 - signalisation de police liée à la compétence départementale
 - signalisation horizontale
- Viabilité hivernale, sur chaussée entre caniveaux, avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné tel que défini chaque année dans le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale.

Article 4.2 : Engagements de la Commune

La commune assure :

- La gestion, la surveillance et l'entretien des espaces paysagers aménagés dans :
 - l'îlot central du giratoire Ouest de la déviation et abords de ce giratoire, y compris la futaie paysagée côté Nord ;
 - les abords Nord et Sud de la section de route située entre le giratoire Ouest de la déviation et l'entrée Ouest dans Soufflenheim, y compris le dégagement de visibilité ;
 - l'îlot central du giratoire entre la RD 1063 et la RD 37 ;
 - l'îlot central et les abords du giratoire entre les RD 1063, 138 et 737, comprenant les surfaces enherbées situées côté ouest du giratoire, y compris les dépendances de la RD737 jusqu'au panneau d'agglomération.
- La gestion, la surveillance et l'entretien des espaces architecturaux aménagés dans :
 - la plage d'exposition formant le dessus de la culée nord-est de l'ouvrage d'art de franchissement du Fallgraben, notamment l'entretien du revêtement au sol de cette plage, étant précisé que sa structure porteuse fait partie intégrante de l'ouvrage d'art qui restera dans le domaine du département du Bas-Rhin ;
 - le nettoyage des murs de front sous l'ouvrage d'art franchissant le Fallgraben ;
 - les éléments architecturaux circulaires situés côté ouest du giratoire entre les RD 1063, 138 et 737.
- La viabilité hivernale des 2 sections de voiries situées respectivement :
 - Sur le ban de Haguenau entre la limite du ban communal de Soufflenheim et le giratoire Ouest, soit un linéaire de 320m ;
 - Sur le ban de Rountzenheim entre la limite du ban communal de Soufflenheim et le giratoire Est, soit un linéaire de 140m.
- Equipements divers et équipements légers de superstructures :
 - Signalisation de police liée à la compétence communale.

La commune s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

ARTICLE 5 –MODIFICATION DE L'AMENAGEMENT PAYSAGER

La composition de l'aménagement paysager géré par la Commune pourra subir des modifications de la part de celle-ci.

Cependant, ces modifications ne devront pas comporter d'éléments pouvant être assimilés à des obstacles (arbres, murs-murets, mats de toutes sortes, panneaux publicitaires, éléments décoratifs agricoles ou industriels... etc.), ou des éléments susceptibles de gêner la circulation ou la visibilité des usagers en approche et dans le giratoire.

Le projet de modification devra recevoir l'approbation du Département : une demande d'autorisation de voirie sera à solliciter préalablement par la commune auprès du Centre Technique du Conseil Départemental de Soufflenheim.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'INTERVENTION DE LA COMMUNE POUR L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION EN BORD DE ROUTE DEPARTEMENTALE

Afin d'assurer la protection des agents intervenant sur les différents secteurs, le gestionnaire de la route demande la mise en place d'une signalisation de protection définie dans le Volume 1 –Signalisation temporaire – manuel du chef de chantier – édition 2000.

Les interlocuteurs en charge de cette procédure sont :

- o pour la commune de Soufflenheim :

Mairie de Soufflenheim
M. le Directeur des Services Techniques
15, Grand'rue – BP 30603 - 67620 SOUFFLENHEIM
Tél : 03 88 05 77 37

- pour le département :

Unité territoriale de Haguenau
M. le responsable du Centre Technique du Conseil Général de
SOUFFLENHEIM
Route de Drusenheim - 67620 SOUFFLENHEIM
Tél : 03 69 06 72 70

Les différents cas possibles sont récapitulés ci-dessous :

- intervention dans l'îlot central du giratoire sans empiètement sur la chaussée : le gestionnaire demande à la commune de respecter le schéma CF31 joint en annexe n°2 ;
- intervention dans l'îlot central avec léger empiètement sur la chaussée : le gestionnaire demande à la commune de respecter le schéma CF28 joint en annexe n°3 ;
- intervention en accotement d'une route départementale sans empiètement sur la chaussée : le gestionnaire demande à la commune de respecter le schéma CF11 joint en annexe n°4 ;
- intervention en accotement d'une route départementale avec léger empiètement sur la chaussée : le gestionnaire demande à la commune de respecter le schéma CF12 joint en annexe n°5

- intervention en accotement d'une route départementale avec fort empiétement sur la chaussée : le gestionnaire demande à la commune de se mettre en relation avec le gestionnaire de la route pour définir la signalisation spécifique à mettre en place et la période d'intervention et établir le dossier spécifique d'intervention.

Concernant l'accessibilité à la plage d'exposition de l'ouvrage franchissant le Fallgraben, celle-ci peut s'effectuer par 2 moyens :

- accessibilité à tout moment par les agents de la commune à partir du chemin d'exploitation agricole situé en contrebas et en ne franchissant pas la glissière de sécurité ;
- accessibilité à partir de la route RD1063 : Les engins d'entretiens sont stationnés sur la bande dérasée de droite située entre la glissière et le marquage de rive de la route, ils ne doivent pas empiéter sur la route ou très légèrement. Le gestionnaire demande à la commune de respecter le schéma CF12 joint en annexe n°4.

ARTICLE 7 –RESPONSABILITE – RECOURS

La responsabilité de la commune ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour son compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations assumées en vertu de l'article 4.2, la commune s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la voie départementale, lié à la non-exécution des dispositions de l'article 4.2 ci-dessus, le département se réserve la possibilité de mettre en demeure la commune de remplir ses obligations.

En cas de danger grave et imminent, le département se réserve le droit aux frais de la commune concernée de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'équipement ou l'aménagement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la voie départementale.

ARTICLE 8 –ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'issue de cette période, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, à la date anniversaire.

Elle prendra effet :

- à compter de la plus tardive des signatures des parties,
- sauf dans les hypothèses d'installations, équipements ou aménagement soumis à permission de voirie : la date d'effet sera alors celle de la réception des travaux.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes modifications de la présente convention feront l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 10 –RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation peut intervenir :

- de plein droit et à tout moment par le Département, et sans indemnités, en cas d'inexécution d'une des obligations de la commune et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet dans un délai de 3 mois ;
- sur demande de l'une ou l'autre des parties : chaque partie se réserve le droit de dénoncer la présente convention, à tout moment, et d'en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois, avant l'effet de la résiliation ;
- d'office en cas de changement de domanialité de la voie ;

En cas de résiliation, et si nécessaire, le Département se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux conformément à ses prescriptions, aux frais de la commune.

Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipement, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

ARTICLE 11 –TRANSFERT DE COMPETENCES

Lorsque la commune dont le territoire est concerné par la présente convention est membre d'un EPCI, la commune et l'EPCI s'engagent à informer le Département de toute modification dans le transfert des compétences en matière de voirie.

ARTICLE 12 –LITIGES

Les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

ARTICLE 13 : NOMBRE D'EXEMPLAIRES DE LA CONVENTION

La présente convention est rédigée en 2 exemplaires originaux remis respectivement à la commune et au Département.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Soufflenheim, le

A Strasbourg, le

Pour la Commune de Soufflenheim
Monsieur le Maire,

Pour le Département du Bas-Rhin
Monsieur le Président du Conseil
Départemental,

Camille SCHEYDECKER

ANNEXE N° 2 : SIGNALISATION TEMPORAIRE

Chantier fixe dans l'îlot central du giratoire sans empiètement sur la chaussée
FICHE n°CF31

Manuel du Chef de chantier – Edition 2000

CF31 Chantiers fixes

Faible emprise sur l'extérieur de l'anneau Travaux sur giratoire



Remarque(s) :

ANNEXE N° 3 : SIGNALISATION TEMPORAIRE

Chantier fixe dans l'îlot central du giratoire avec léger empiètement sur la chaussée FICHE n°CF28

Manuel du Chef de chantier – Edition 2000

Chantiers fixes

CF28

Neutralisation de l'intérieur de l'anneauTravaux sur giratoire

SI DEUX VOIES EN ENTRÉE

B21 a1

100 m

70 B 14

100 m

AK 3 + B 3

100 m

AK 5 + KC 1

100 m

Remarque(s) :
- Tout l'anneau intérieur doit être neutralisé quelle que soit l'étendue des travaux.

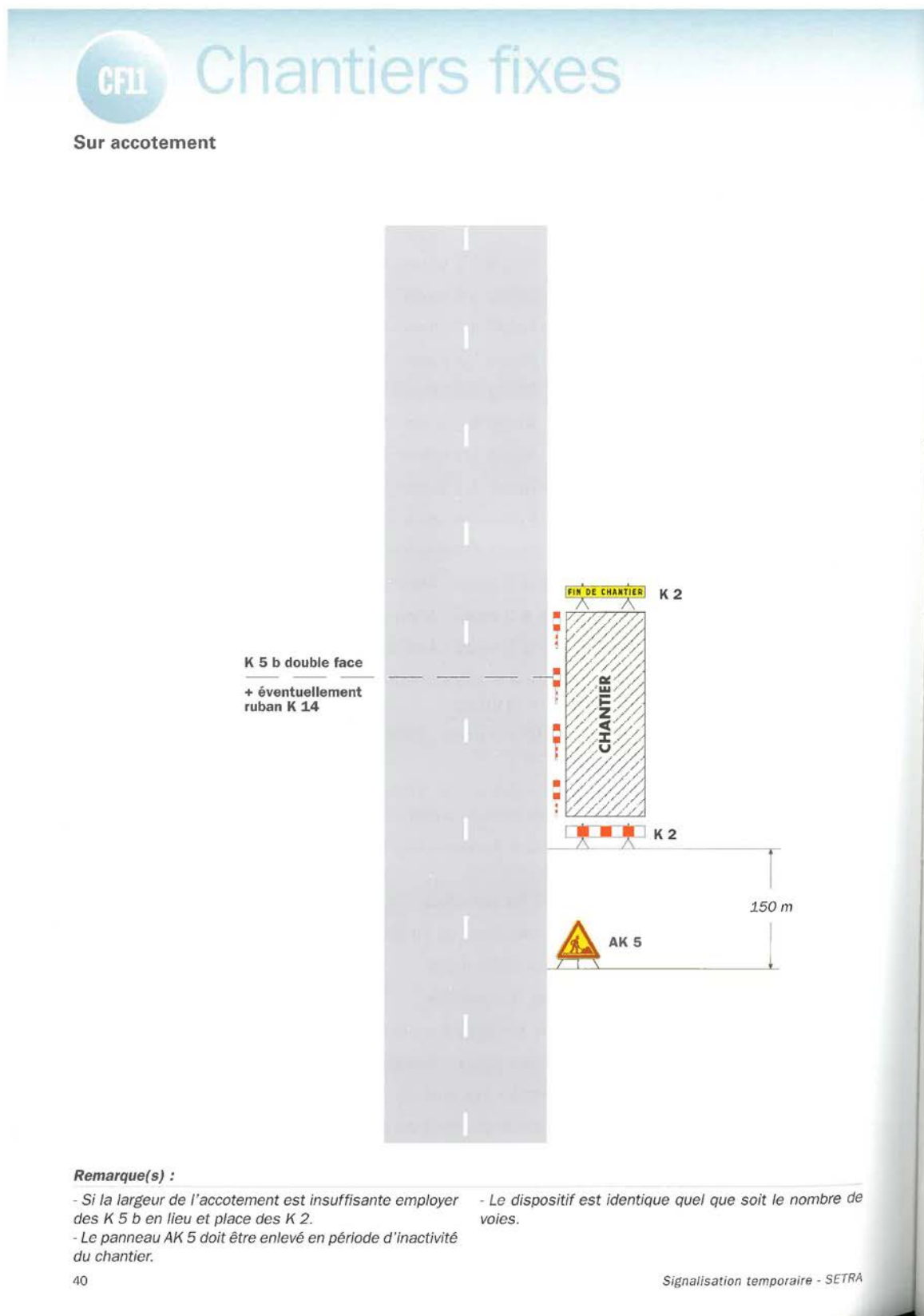
Routes bidirectionnelles - Édition 2000

59

ANNEXE N° 4 : SIGNALISATION TEMPORAIRE

Chantier fixe en accotement sans empiètement sur la chaussée FICHE n°CF11

Manuel du Chef de chantier – Edition 2000



Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.

40

Signalisation temporaire - SETRA

ANNEXE N°5 : SIGNALISATION TEMPORAIRE

Chantier fixe en accotement avec léger empiètement sur la chaussée

FICHE n°CF12

Manuel du Chef de chantier – Edition 2000

